

ART. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul REYNAUD.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Eaux et forêts

N° 108-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

2 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation des services des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET N° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales, ainsi que le contrôle de l'application de la réglementation forestière dans les forêts des particuliers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de l'aménagement, du reboisement ou de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer;

De l'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols;

De la classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones;

De la protection de la faune;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux. En liaison avec d'autres services, notamment celui des travaux publics et du génie rural, elle devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires;

De l'organisation et de la surveillance de la chasse, ainsi que de la pêche fluviale ou lacustre;

De la pisciculture;

De la répression des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de protection de la faune et de conservation des sols non cultivés.

L'avis de l'administration des eaux et forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le service des eaux et forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

ART. 2. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer comprend un service central et des services locaux.

Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer assisté, pour la chasse et la protection de la faune, d'un inspecteur général ou d'un conservateur, et pour la pêche et la pisciculture, d'un conservateur ou d'un inspecteur.

Ce service est chargé :

1° De toutes les questions relatives au régime forestier à la production forestière, à la chasse, à la protection de la faune, à la pêche fluviale ou lacustre, à la pisciculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et de l'élaboration des éléments de la politique forestière du département, en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan;

2° De coordonner au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services forestiers locaux dans le cadre de la politique forestière et de la mise

en œuvre du plan et de concourir au développement des industries forestières. Il donne des directives techniques aux services locaux, suit et contrôle leur fonctionnement, éventuellement par l'envoi de missions dans les territoires d'outre-mer. Il contrôle l'exécution des programmes de reboisement, de conservation ou de restauration des sols boisés ou non cultivés, d'aménagement, de mise en valeur et d'exploitation des forêts, de pisciculture, d'organisation de la pêche, de la chasse et de la protection de la faune;

3° De la coordination des sections de recherches forestières d'outre-mer. Le chef du service exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropical. Il donne, au nom du ministre, des directives techniques aux sections de recherches locales et contrôle leur fonctionnement;

4° De la direction de l'enseignement spécialisé pré-tropical dans la métropole et de la coordination des enseignements donnés dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement forestier spécialisé destiné aux cadres communs supérieurs avec l'enseignement donné dans des établissements métropolitains.

ART. 3. — Un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer ou, à défaut, un conservateur, désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du haut commissaire, remplit en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française les fonctions de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux, à Madagascar et au Cameroun, les fonctions de chef de service.

Sous son autorité, un conservateur ou, à défaut, un inspecteur principal, remplit les fonctions d'inspecteur des sections de recherches locales; un conservateur ou un inspecteur remplit celles d'inspecteur des chasses et de la protection de la faune, chargé du contrôle des services locaux en matière de chasse et de protection de la faune.

Dans les établissements de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie, dans l'Archipel des Comores et au Togo, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal ou, à défaut, par un inspecteur désigné par arrêté du ministre, après avis du chef du territoire.

Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service des eaux et forêts sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du haut commissaire.

ART. 4. — Les arrêtés pris par les hauts commissaires et chefs de territoires pour l'organisation de structure des services locaux sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le service des eaux et forêts des territoires comprend, selon les besoins, une section de recherches forestières, une section de pisciculture et pêche et une section de chasse et protection de la faune. Là où l'importance des questions de chasse et de pro-

tection de la faune le nécessitera, des inspections des chasses et de protection de la faune seront créées distinctes ou non des inspections forestières.

Les directeurs des établissements d'enseignement forestier créés dans les territoires d'outre-mer pour la formation des cadres communs supérieurs sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après avis des hauts commissaires.

ART. 5. — Sont abrogés le décret n° 50-491 du 3 mai 1950 modifiant le décret validé n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies et les textes modificatifs subséquents.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Louis JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agence spéciale

ARRETE N° 873-bis-53/F. du 9 décembre 1953 créant une agence spéciale dans la Subdivision de Kandé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'instruction ministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des Agences Spéciales dans les Territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 827-53/APA. du 25 novembre 1953 créant la Subdivision de Kandé;

Vu les nécessités du service;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kandé, Subdivision dépendant du Cercle de Sansanné-Mango, une Agence Spéciale placée sous le contrôle direct du Chef de Subdivision et dont l'encaisse maximum est fixée à Huit Millions.